



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 123 – 06/07/2024

Recueil des actes administratifs n°123

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/07/2024 et le 06/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n°376

du 6 juillet 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 4 juillet 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones et un hélicoptère dans le cadre d'une opération de surveillance et de prévention d'éventuelles violences urbaines qui pourraient survenir à l'issue des résultats du second tour des élections législatives du dimanche 7 juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que plusieurs quartiers de communes du département de la Moselle, classés quartiers prioritaires politique de la ville ou zones sensibles prioritaires, ont été dans un passé récent le théâtre de troubles graves à l'ordre public, en particulier lors des nuits du 28 juin au 2 juillet 2023, au cours desquelles de nombreux actes de violence ont été commis non seulement à l'encontre des forces de l'ordre par des tirs d'artifices de divertissement mais également en direction de biens et bâtiments publics ; qu'un grand nombre de véhicules ont été incendiés et que des commerces ont été saccagés ;

Considérant que le contexte politique actuel et en particulier les résultats du second tour des élections législatives du 7 juillet 2024 peuvent engendrer des manifestations spontanées et dégénérer, en particulier au sein des quartiers précités, en violences urbaines ; qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance de ces secteurs qui ne sont pas pourvus en tous lieux de caméras de surveillance ; que l'utilisation de caméras sur aéronefs s'avère nécessaire pour assurer l'appui des personnels des forces de l'ordre au sol dans un objectif de maintien de l'ordre public et de sécurité des personnes et des biens ; que l'utilisation de ces appareils permet aussi de pallier l'incertitude sur la localisation exacte des troubles à prévenir et de mener une action réactive et efficace ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du dimanche 7 juillet 2024 à 17 h au lundi 8 juillet 2024 à 8 h et sur des lieux strictement limités aux quartiers sensibles précités ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, le présent arrêté sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur deux drones et un hélicoptère par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés dans le cadre d'une opération de surveillance et de prévention d'éventuelles violences urbaines qui pourraient survenir à l'issue des résultats du second tour des élections législatives du dimanche 7 juillet 2024.

Cette autorisation vaut du dimanche 7 juillet 2024 à 17h00 au lundi 8 juillet 2024 à 8h00. Elle concerne les quartiers et secteurs des communes suivantes :

Maizières-lès-Metz :

- Quartier du Val Madeira dans un périmètre délimité par :
 - la route départementale 112F,
 - la rue Françoise Giroud,
 - l'allée Hélène Boucher,
 - la rue de Silvange,
 - la route de Marange.
- Quartier des Écartes dans un périmètre délimité par :
 - la rue du Maréchal Fabert,
 - le gymnase Joël Bommersheim,
 - la voie romaine,
 - la rue Maurice Barrès.
- Quartier Maisons Blanches / Les 4 chemins dans un périmètre délimité par :
 - l'allée des maisons blanches,
 - la voie romaine,
 - la rue Clément Kieffer,
 - la route de Marange.
- Quartier Kennedy et Nations dans un périmètre couvrant les avenues Kennedy et Nations.

Talange dans un périmètre couvrant les rues du Breuil, Démoti et Croizat.

Creutzwald :

- Quartier du Garang dans un périmètre couvrant :
 - la rue des Champs,
 - le Boulevard Garang,
 - Boulevard Montaigne.
- Quartier de la cité du Maroc, dans un périmètre couvrant :
 - la rue de Ham,
 - la rue de Bretagne,
 - la rue de Provence,
 - la rue de Creutzwald.
- Quartier du Breckelberg dans un périmètre couvrant :
 - la rue Nassau,
 - la rue du général Hoche,
 - la rue de Carling,
 - la rue du Barrois,
 - la rue des peupliers.

Folschviller dans un périmètre délimité par les rues Alexandre Dreux et de la Forêt.

Uckange :

- Quartier ouest dans un périmètre couvrant :
 - l'avenue des Tilleuls,
 - la rue des Dahlias,
 - la rue Anatole France,
 - la rue Mozart,
 - la route de Vitry sur Orne.

Fameck :

- Quartier Rémelange, dans un périmètre couvrant :
 - l'avenue de Metz,
 - l'avenue Jeanne d'Arc,
 - l'avenue Jean Mermoz,
 - la place du marché,
 - la rue de Strasbourg,
 - la rue de Picardie,
 - la rue de Savoie,
 - la rue de Verdun,
 - la rue de Bourgogne,
 - la rue de Strasbourg,
 - la rue Saint-Roch.

Faulquemont, dans un périmètre comprenant :

- l'avenue André Viaud,
- la rue des mineurs,
- la rue Sainte-Barbe,
- la rue des Sciences,
- la rue des Arts,
- la rue de l'Europe,
- la rue de l'Hôtel de ville,
- la rue de la Piscine,
- la rue Verlaine,
- l'avenue Longchamps.

Behren-lès-Forbach dans un périmètre délimité par :

- la rue du Petit Bois,
- le boulevard Charlemagne,
- la rue du Kelsberg,
- la rue d'Etzling.

Farébersviller dans un périmètre délimité par :

- la rue Molière,
- le cimetière de Farébersviller,
- la rue du Buchwald,
- la route départementale 910 (Grand rue).

Article 2

Les caméras sont installées sur un drone de type DJI MAVIC 2 Enterprise, sur un drone de type DJI MATRICE 300 RTK ainsi que sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale.

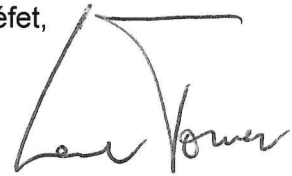
Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laurent Touvet', with a stylized flourish above it.

Laurent Touvet

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle